

NANTES

19-20-21-22 octobre

**CONFIANCE
ET SÉCURITÉ :
NOUVEAUX BESOINS
DE DROIT**

*Les **Carpa**
un label
de **Confiance**
et de **Sécurité**
pour
les managements
de fonds
et la gestion
des fonds
de l'aide
juridique*

L'Unca, sa vocation, les Carpa au service des Ordres et des Avocats

L'Unca fédère les Carpa et leur propose les moyens de satisfaire à leurs obligations, tant par l'établissement de documents type –statuts, règlement intérieur, convention avec les banques– que par les outils informatiques, et assure un soutien logistique aux instances représentatives de la profession d'avocat.

Par son objet statutaire, l'Unca réunit les Carpa (article 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971) et :

a- Les assiste dans la recherche des moyens nécessaires au respect des dispositions légales et réglementaires qui leur incombent ;

b- Défend leurs intérêts communs et leur apporte conseils et assistance, notamment dans les domaines de l'informatique, de la gestion financière et du regroupement ;

c- Les aide à satisfaire à leurs obligations, en ce qui concerne la gestion des fonds de tiers et des fonds publics qui leur sont confiés par les lois en vigueur, par le choix des méthodes les mieux appropriées et assure, dans ces domaines, un lien avec les Pouvoirs Publics ;

d- Promeut toutes actions et apporte son concours en vue de faciliter le cours de la justice et d'aider le justiciable.

L'Unca apporte les moyens techniques, en maintenant plus de 1 000 logiciels auprès de 159 des 161 barreaux de France métropolitaine et d'outre-mer, qu'il s'agisse de la gestion des règlements pécuniaires, des séquestres, des fonds d'aide juridictionnelle et des autres aides à l'intervention de l'avocat – garde à vue, médiation et composition pénales, assistance du détenu – et à la demande du Conseil national des barreaux, de la formation continue des avocats. L'Unca assure l'assistance et la formation des utilisateurs.

De même, l'Unca dispense des formations et une information permanentes destinées aux responsables élus et administratifs des Carpa, par l'envoi de circulaires et communications diverses, ainsi que par l'organisation de réunions, nationales, régionales et séminaires.

L'Unca suit la consommation des crédits de l'aide juridictionnelle et des autres aides visées par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 dans le cadre de la loi organique aux lois de finances (Lof).

L'Unca produit annuellement des statistiques sur l'aide juridique qui sont visées en annexe aux comptes de la Nation (programme 101 – accès au droit).

L'Unca est chargée de la répartition entre les barreaux de la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

L'Unca produit chaque jour pour le compte des barreaux équipés de son logiciel Tronc commun les données d'annuaire nécessaires à l'authentification des avocats abonnés au Rpva.

Union Nationale des CARPA

Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Art. 21-1 de la loi n° 71-1130 du 31/12/1971

169, rue de Rennes — F 75006 Paris

Tél : +33 (0) 1 44 39 55 00

Fax : +33 (0) 1 44 39 55 01

Courriel : contact@unca.fr

Site : www.unca.fr

Chiffres-clés Barreaux et Carpa

→ 161 Barreaux

→ 136 Carpa

→ 44 bâtonniers en exercice sont présidents de droit de la Carpa

Nb. de barreaux	Nb. de membres	%
46	moins de 50	28,57 %
45	de 50 à 99	27,95 %
38	de 100 à 249	23,60 %
17	de 250 à 499	10,56 %
9	de 500 à 999	5,59 %
4	de 1 000 à 1 999	2,49 %
1	de 2 000 à 19 999	0,62 %
1	de plus de 20 000	0,62 %

Nb. de Carpa	Nb. de membres	%
30	moins de 50	22,05 %
39	de 50 à 99	28,68 %
34	de 100 à 249	25,00 %
15	de 250 à 499	11,03 %
12	de 500 à 999	8,82 %
4	de 1 000 à 1 999	2,94 %
1	de 2 000 à 19 999	0,74 %
1	de plus de 20 000	0,74 %

Banques de flux des barreaux pour les managements de fonds clients organisés en application de l'art. 53-9° de la loi modifiée n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques :

- Groupe Cic	47 barreaux	29,19 %
- Banque Populaire	28 barreaux	17,39 %
- Groupe Crédit du Nord	25 barreaux	15,53 %
- Société Générale (hors groupe Crédit du Nord)	15 barreaux	9,32 %
- Bnp-Paribas	13 barreaux	8,08 %
- Crédit Agricole	11 barreaux	6,83 %
- Crédit Mutuel	7 barreaux	4,35 %
- Lcl	4 barreaux	2,48 %
- Hsbc	4 barreaux	2,48 %
- Caisse d'Epargne	3 barreaux	1,87 %
- Crédit Municipal	1 barreau	0,62 %
- Caisse des Dépôts et Consignations	1 barreau	0,62 %
- Banque de Tahiti	1 barreau	0,62 %
- Banque Française Commerciale de l'Océan Indien	1 barreau	0,62 %

1 031 logiciels maintenus :

• pour les Carpa

- logiciel **Tronc commun** (gestion avocats / cabinets) auquel s'associent les :
- logiciel de gestion des crédits de l'**aide juridictionnelle** (Gcaj)
- logiciel de gestion des crédits de l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la **garde à vue** (Gav)
- logiciel de gestion des crédits de l'aide à l'intervention de l'avocat en matière de **médiation et composition pénales**

(Med) et mesure prévue à l'article 12-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

- logiciel de gestion des crédits de l'aide à l'intervention de l'avocat pour l'**assistance d'une personne détenue** dans le cadre d'une procédure disciplinaire en relation avec sa détention (Adcp)
- logiciel Gcmf (**gestion et comptabilité des managements de fonds clients**)
- logiciel de gestion et de comptabilité des **séquestres Carpa** (Gcsc)

• pour les Ordres

- logiciel de gestion et de comptabilité des **séquestres Ordre** (Gcso)
- logiciel de gestion du suivi de l'obligation de **formation continue des avocats** (Sofa).

Le service **iCarpa** permet la consultation par les avocats de leur compte managements de fonds, formation continue et de l'aide juridictionnelle.

Contrat-groupe de la Scb (Société de Courtage des Barreaux) au titre de l'assurance « insolvabilité » pour une garantie de 10.000.000 € minimum par défaillance + couverture chapeau épuisable annuellement, d'un montant de garantie de 10.000.000 € et depuis le 1er janvier 2011, une troisième ligne de 10.000.000 € souscrite par l'Unca, au profit de « qui il appartiendra » - article 27-2ème alinéa de la loi du 31 décembre 1971.

- Pour l'ensemble de ces garanties, la cotisation annuelle réglée par la Carpa et par avocat est de 42 € pour 2011.